

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

-----  
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE  
-----

84/147 du 7/02/84  
DECRET N° /MTPS.DGTFP.DFP/22025.T.B.G.

Bortant intégration et nomination de Monsieur GNEKOUNOU-LIBABA Anselme Ludovic, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique)

-----oOo-----

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

( / I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 25/80 du 13.11.1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;

D.C.B. (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 65/44 du 12.2.1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63/376 du 22.11.1963 fixant le statut des cadres de la catégorie AI des Services de Santé ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

D.C.F. (/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le décret 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

(/u le décret n° 63/81/FP-BE du 26.3.1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

(/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

(/u le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif n° 81/016 du 26.1.1981 au décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret n° 81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérimis des Membres du Gouvernement ;

(/u la lettre n° 3008/MEN/DGEOC/DOB du 25.7.1983 du Directeur de l'Orientation et des Bourses transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

(/u le Protocole d'Accord du 5.8.1970 signé entre le Congo et l'URSS.

DECRET :

41

ARTICLE 1er :- En application des dispositions combinées du Décret n° 65/44 du 12.2.1965 et du Protocole d'Accord du 5 Août 1979 susvisés, Monsieur GNEKOUNOU-LIBABA Anselme Ludovic, né le 21 Avril 1956 à Mossaka, titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine, obtenu à l'Université

Patrice LUMUMBA de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) et nommé au grade de Médecin de 4ème échelon Stagiaire, indice 1110.

ARTICLE 2 :- L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

ARTICLE 3 :- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 7 Février 1984

Le Ministre de la Santé  
et des Affaires Sociales

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.-

Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance Sociale

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Bernard COMBO MATSIONA.-

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC \_\_\_\_\_ 1
- DGTFP/DFP \_\_\_\_\_ 3
- DFP/BST \_\_\_\_\_ 1
- DGB \_\_\_\_\_ 3
- DCF \_\_\_\_\_ 1
- MSAS \_\_\_\_\_ 1
- DGSP \_\_\_\_\_ 3
- INTERESSE \_\_\_\_\_ 1
- DOSSIER \_\_\_\_\_ 3
- SGCM/BC \_\_\_\_\_ 2